

Accident mortel sur un chantier d'autoroute : lourde condamnation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre

La rupture d'un grand déblai sur un chantier d'autoroute, survenue le 21 septembre 2011, avait fait une victime qui a péri dans l'éboulement. La famille de la personne décédée ainsi que deux sondeurs échappés de justesse se sont portés parties civiles. Le Tribunal correctionnel a rendu son jugement de première instance le 10 janvier 2024.

Il s'agit d'un déblai rocheux de 60 m de haut avec risbermes, renforcé par clouage. La chronologie des événements qui ont prélué à l'éboulement de 40 000 m³ environ est la suivante :

- 5 sept : un inclinomètre (en tête du déblai) est cisailé, révélant des mouvements du terrain en profondeur,
- 9 sept : importants déplacements du terrain,
- 14 sept : décision d'arrêter les travaux,
- 16 sept : reprise partielle des travaux,
- 18 sept : déplacements importants du terrain, descente du géotechnicien en rappel sur le talus, observation de fissures,
- 19 sept : confirmation de l'arrêt complet du chantier,
- 20 sept : la plupart des intervenants sont conscients de l'imminence de la rupture ; fermeture de la RD 14 (au-dessus du déblai), mais maintien des travaux du remplacement de l'inclinomètre prévus le lendemain,
- 21 sept : installation de la sondeuse, l'ingénieur descend à nouveau en rappel,
- 17 h 30 : éboulement.

Les prévenus sont la société d'autoroute, maître d'ouvrage, et le bureau d'études, maître d'œuvre, en tant que personnes morales. Ces sociétés sont prévenues des chefs de :

- *homicide involontaire par personne morale, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail,*
- *mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité), par violation manifestement délibérée de sécurité ou de prudence.*

Plus précisément, elles sont prévenues d'avoir :

en omettant d'informer le 20 septembre les coordonnateurs de sécurité des mouvements de terrain du déblai et de la décision de fermeture de la RD14,

en omettant de prendre toutes les décisions nécessaires pour interdire l'accès au déblai,

en prenant la décision de faire intervenir des sondeurs sur le déblai puis en la maintenant au soir du 20 septembre, alors que le risque d'éboulement était connu et imminent, et ce sans informer l'employeur des foreurs,

involontairement causé la mort de l'ingénieur géotechnicien et exposé les deux sondeurs à un risque immédiat de mort.

Comité génie civil et Bâtiment

Le Tribunal n'est pas commenté les discussions techniques qui ont eu lieu entre l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage assisté d'un Comité d'Experts, ni les hypothèses géologiques adoptées sur la conception et sur le dimensionnement de l'ouvrage. Si les débats ont mentionné les diverses hypothèses de rupture possible, les avis (parfois discordants) du Comité d'Experts et du bureau d'études sur le projet et sur la situation début septembre, le Tribunal a surtout retenu que maître d'ouvrage (MOA) et maître d'œuvre (MOE) étaient informés et conscients du caractère alarmant de la situation à la mi-septembre et a rappelé, indépendamment des obligations contractuelles, l'obligation générale de sécurité qui pèse sur le MOA et le MOE.

Le Tribunal relève ainsi :

- que le bureau d'études a approuvé le projet avec application de la méthode observationnelle, mais qu'il n'a pas noté l'insuffisance de l'instrumentation et n'a pas anticipé avec un plan B (une des exigences de la norme) en cas de début d'instabilité,
- que le bureau d'études ne s'est pas opposé à la reprise des travaux le 16 septembre ni à l'intervention des sondeurs et n'a pris aucune mesure de fermeture totale du chantier,
- que le MOA n'a pas décidé la fermeture totale du chantier,
- que ces sociétés n'ont pas permis au coordonnateur d'exercer ses missions générales de prévention (notamment possibilité pour lui d'arrêter le chantier) et ont laissé les deux sondeurs et l'ingénieur se rendre sur le déblai alors que le danger était imminent.

Comme c'est le cas la plupart du temps, ce ne sont pas les compétences techniques des ingénieurs et des experts qui sont mises en cause. Le fait que le déblai se soit effondré ne leur est pas reproché. En revanche, l'organisation du chantier et la gestion opérationnelle du risque sont pointées comme défailtantes.

Les deux sociétés sont condamnées à de lourdes amendes pénales et à des indemnités à verser aux parties civiles, avec obligation de publier le jugement. Toutes les parties font appel.

N.B. Dans le jugement sont rappelés plusieurs articles de Code, en particulier :

- Code pénal : Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui, constitue un homicide involontaire.
- Code du Travail : Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur de sécurité soit associé pendant toutes les phases de l'opération, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre.